



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-05-S Édition spéciale N° 19
DU 21/05/2015**

Sommaire

PREFECTURE-DCDL

- Arrêté préfectoral n°2015-140-0005b portant modification de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques Sanitaires et technologiques (CODERST)

DDPP

- Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme PIFFRE Marie-christine

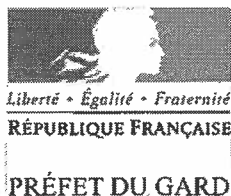
ARS DT 30

- Arrêté prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 1 Rue de la Paix à SAINT GILLES

- Arrêté relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Gard

DDTM

- ARRETE PREFECTORAL N° DDTM_DIR_2015_001 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard



ARRETE PREFECTORAL N° 2015-140-0005b

du 20 MAI 2015

**portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement
et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L1416-1, R 1416-1 à R 1416- 6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2009-235 du 28 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-345 du 31 mars 2010 portant adaptation des dispositions réglementaires prises pour l'application du titre III du livre IV du code de la santé publique à la Guadeloupe, à la Réunion, à Mayotte, à Saint Barthélemy, à Saint Martin, et à Saint Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012261-0002 du 17 septembre 2012, modifié, portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-DM-1 du 23 décembre 2013, donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Vu les propositions de l'Assemblée Départementale du Gard en vue de la désignation de ses nouveaux représentants, du 12 mai 2015 ;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement des membres du conseil qui ont cessé d'exercer les mandats au titre desquelles ils avaient été désignés,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard :

ARRETE

Article 1^{er} :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est composé comme suit :

Président :

- Le Préfet du Gard ou son représentant ;

I - Services de l'Etat :

- Le Directeur de Cabinet du Préfet ;
- Le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- La Directrice Départementale de la protection des populations et un représentant supplémentaire ;
- Le Directeur Départemental des territoires et de la mer et un représentant supplémentaire ;

I bis - Le Délégué Départemental de l'agence régionale de santé ;

ou leurs représentants

II - Collectivités territoriales :

Représentants du Conseil Général :

Titulaires :	Suppléants
M. Alexandre PISSAS, Conseiller Départemental du canton de Bagnols sur Cèze,	Mme Sylvie NICOLLE, Conseillère Départementale du canton de Bagnols sur Cèze,
Mme Geneviève BLANC, Conseillère Départementale du canton d'Alès 1,	Mme Bérengère NOGUIER, Conseillère départementale du canton d'Uzès,

Représentants des maires :

Titulaires	Suppléants
Mme Pilar CHALEYSSIN, Maire d'Aubais	M. Alain STEINMETZ, Maire de Saint Bénézet
M. Philippe RIBOT, Maire de Saint Privat des Vieux	M. Claude CERPEDES, Maire de St Martin de Valgagues
M. Sébastien BAYART, Maire de Codolet	M. Louis DONNET, Maire de Domazan

III - Associations, Professions et Experts:

Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE (Famille Rurales) ;
Suppléante : Mme Annie CHAREYRE (UFC Que Choisir);

Associations agréées de pêche :

Titulaire : M. Jean-Pierre DOMON ;
Suppléant : M. Michel BOURDON ;

Associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :

Titulaire : M. Jean Francis GOSSELIN ;
Suppléant : M. Yves AURIER ;

Profession agricole :

Titulaire : M. Vincent TROUILLAS ;
Suppléant : M. Jean-Louis PORTAL ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : M. Joseph CALIA ;
Suppléant : M. Henri BRIN ;

Industriels exploitants d'installations classées :

Titulaire : M. Philippe JAFFRENNOU ;
Suppléant : M. Marc BERMOND ;

Ingénieur chimiste:

M. Joël DUFOUR ;

Ingénieurs en hygiène et sécurité :

Titulaire : M. Alexis GUILHOT ;

Suppléant : M. Bernard BOUDON ;

Hydrogéologues :

Titulaire : M. Jean-Louis REILLE ;
Suppléant : M. Jean-François DADOUN ;

IV - Personnalités qualifiées:

- Docteur Robert GRANIER ;
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE ;
- Docteur Marie-France ALLAMIGEON (suppléante : Docteur Nathalie BOUTAL) ;
- Capitaine des sapeurs pompiers Laurent ALFONSO (suppléant : Capitaine Eric VIAL) ;

Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques peut se réunir en formation spécialisée. Présidée par le Préfet ou son représentant, cette formation comprend :

I - Services de l'Etat :

- Le Directeur Départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;

I bis - Le Délégué Départemental de l'agence régionale de santé ;

II - Collectivités territoriales:

Représentant du Conseil Général :

Titulaire : Mme Joëlle MURRÉ, Conseillère Départementale du canton de Marguerittes ;
Suppléant : M. Richard TIBERINO , Conseiller Départemental du canton de Nîmes 4 ;

Représentant des maires :

Titulaire : M. Christian PETIT , Maire de Baron;
Suppléant : M. Sébastien BAYART, Maire de Codolet;

III - Associations, Professions et Experts:

Associations agréées de consommateurs :

Titulaire : M. Jean-Claude VENDEVILLE ;
Suppléant : M. Joël DUFOUR ;

Profession du bâtiment :

Titulaire : M. Joseph CALIA ;
Suppléant : M. Henri BRIN ;

Architectes :

Titulaire : M. Arnaud NEGRE ;
Suppléant : M. Clément LEBERT ;

IV Personnalités qualifiées:

- M. Yves MAUREL (suppléant : M. François STEINMETZ) ;
- Docteur Odile VIDONNE-SARTRE ;

Article 3 :

Le mandat des membres du conseil est de trois ans à compter du 17 septembre 2012.

Article 4 :

Un recours contentieux contre cet arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil et inséré au recueil des actes administratifs.

Nîmes, le 20 MAI 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Dominique AGNON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à *Madame PIFFRE Marie-Christine*

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM 67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Madame PIFFRE Marie-Christine* née le 27 novembre 1971 domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de Cambajon – 155 chemin du Font Barjaret – 30190 – SAUZET ;

Considérant que *Madame PIFFRE Marie-Christine* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée du 4 mai 2015 au 31 août 2015 à *Madame PIFFRE Marie-Christine* administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de Cambajon – 155 chemin du Font Barjaret – 30190 – SAUZET .

Article 2

Madame PIFFRE Marie-Christine, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Madame PIFFRE Marie-Christine pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 19 mai 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET



Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le

21 AVR. 2015

ARRETE n°

2015-01

Prononçant la mainlevée de l'insalubrité d'un immeuble situé 1 rue de la Paix » à SAINT GILLES

**Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4;
VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;
VU l'arrêté préfectoral n°2013064-0006 du 5 mars 2013, portant déclaration d'insalubrité l'immeuble susvisé ;

CONSIDERANT l'article L1331-28-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit que lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

CONSIDERANT le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon en date du 16 avril 2015, attestant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°2013064-0006 ;

CONSIDERANT que l'immeuble susvisé et ses équipements ne présentent plus de danger pour la santé et la sécurité d'éventuels occupants ;

CONSIDERANT, que les travaux qui ont été réalisés, permettent une réoccupation de cet immeuble pour un usage d'habitation.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est mis fin à l'état d'insalubrité de l'immeuble situé 1 rue de la Paix à SAINT GILLES, sur la parcelle cadastrée N 280, propriété de monsieur KHAIRI Nouredine domicilié 20 rue Varanda 30000 NIMES.

ARTICLE 2

La mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux est prononcée et prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire visé à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de SAINT GILLES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, à la diligence et aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera transmis au Maire de la commune de SAINT GILLES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département et à la chambre des notaires.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire de SAINT GILLES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON



PREFET DU GARD

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes, le 23 AVR. 2015

ARRETE n°

**relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du
chikungunya et de la dengue dans le département du GARD.**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1416-1, L 1435-1, L. 3114-5, L 3114-7, L 3115-1 à L 3115-4, D 3113-6, D 3113 -7 et R 3114-9 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-29 et s., L 2321-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

VU la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, modifié notamment par l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, attribuant aux départements la responsabilité de la réalisation des opérations de lutte contre les moustiques dans le département où ils constituent une menace pour la santé de la population ;

VU le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), ainsi que le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n° 2006-473 du 24 avril 2006 complétant la liste des maladies faisant l'objet d'une transmission obligatoire de données individuelles à l'autorité sanitaire ;

VU l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983 modifiant le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 121 ;

VU le Décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et l'Arrêté du 5 novembre 2013 fixant la liste des ports et aéroports en application des articles R. 3115-6 et R. 3821-3 du code de la santé publique ;

VU l'instruction DGS/RI1/2014/136 du 29 avril 2014 mettant à jour le guide relatif aux modalités de mise en œuvre du plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 7 avril 2015 ;

Considérant que l'ensemble du territoire du Gard est classé par les ministres chargés de la santé et de l'environnement au niveau 1 du risque vectoriel ;

Considérant que le bilan annuel de la surveillance du moustique *Aedes albopictus* établi par l'EID Méditerranée identifie ce moustique comme étant implanté et actif dans le département du Gard ;

Considérant que les populations d'*Aedes albopictus* implantées sur le territoire du Gard peuvent être les vecteurs des virus du chikungunya et de la dengue et constituent de ce fait une menace pour la santé publique ;

Considérant qu'il convient d'anticiper une éventuelle prolifération du moustique *Aedes albopictus* (vecteur potentiel de la dengue et du chikungunya) et ses conséquences possibles sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc Roussillon (ARS)**

ARRETE

***ARTICLE 1er – DATE DE DEBUT DES OPERATIONS et PERIMETRE
D'INTERVENTION***

La totalité du département est en zone de lutte contre le moustique vecteur du chikungunya et de la dengue.

Le plan anti-dissémination du chikungunya et de la dengue du Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes du 17 mars 2006, et son instruction annuelle d'application, sont mis en œuvre dans le département du Gard du 1er mai au 30 novembre 2015.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES OPERATIONS

L'application du plan anti-dissémination de la dengue et du chikungunya dans le département du Gard, se compose de plusieurs axes d'interventions :

- ✓ la surveillance entomologique et la lutte contre le moustique par le Conseil départemental en vertu de ses compétences en matière de prospection, et traitement, travaux, contrôles et évaluation des moyens de lutte anti-vectorielle,
- ✓ la surveillance épidémiologique associant l'agence régionale de santé et les professionnels de santé du département,
- ✓ les actions de communication et d'information auprès des professionnels de santé, du public pour la mobilisation communautaire, ainsi que des actions d'éducation sanitaire de la population.

Ce plan ne préjuge en rien d'actions ou de travaux spécifiques qui devraient s'appliquer à certaines infrastructures, ouvrages ou bâtis qui apparaîtraient nécessaires dans le courant de l'année.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITE

Dans le département du Gard, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est le Conseil départemental qui peut déléguer cette opération à un opérateur. Ces opérations ont été déléguées par le Conseil départemental, par voie de conventionnement, à l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège est 165, Avenue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier Cedex 4 (Tél : 04.67.63.67.63- Fax : 04.67.63.54.05 – e-mail : aid.med@eid-med.org- site internet : www.eid-med.org ou www.albopictusLR.org) à qui

ARTICLE 4 – MODALITES pour les agents habilités à pénétrer dans les propriétés privés

En cas de nécessité et pour procéder aux actions qui leurs incombent, les agents de l'opérateur (EID) sont autorisés à pénétrer avec leur matériel dans les propriétés publiques et privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires, exploitants ou occupants en ont été avisés à temps pour leur permettre de prendre toutes dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

En cas de refus ou de difficultés d'accéder à une propriété privée, l'intervention des agents de l'opérateur public peut être réalisée 24 h après l'expiration d'une mise en demeure du Préfet affichée en mairie.

L'accès dans les lieux par un agent de direction ou d'encadrement du service du département ou de son opérateur public est permis avec assistance du maire et du commissaire de police ou du chef de gendarmerie ou de leurs délégués. Un procès verbal sera dressé.

ARTICLE 5 – SURVEILLANCE et PROSPECTION ENTOMOLOGIQUE

Objectifs : Surveiller la progression géographique de l'implantation d'Aedes albopictus par un réseau de pièges pondoirs

Surveillance de la progression géographique :

Responsable de cette action : Conseil départemental et par délégation son opérateur.

Contenu de l'action :

- Mise en place de pièges pondoirs et relevés réguliers sur le territoire indemne.
- Transmission à l'ARS Languedoc Roussillon après chaque relevé de ces pièges sentinelles d'un bilan relatif au relevé durant la période du 1^{er} mai au 30 novembre.

Surveillance ciblée : Etablissements de santé, et points d'entrée RSI (Règlement Sanitaire International)

Etablissements de santé :

Contenu de l'action :

- programme de surveillance et de lutte anti-vectorielle (repérage et élimination mécanique des gîtes larvaires, traitement conformément aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux relatifs à la lutte contre les moustiques en application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964, ...),
- plan de protection des usagers et des personnels contre les piqûres de moustiques (moustiquaires, diffuseurs, ...),
- plan d'information et de formation des personnels de l'établissement avec, au besoin, l'appui de l'ARS : à la fois des personnels de maintenance et des personnels de santé (susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'éducation à la santé (maternité, médecine néonatale et réanimation infantile, urgences, ...)
- renforcement des mesures de précautions standard lors des soins afin d'éviter tout accident d'exposition au sang ou transmission nosocomiale.

Points d'entrée RSI : l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue (communes de Saint-Gilles, Garons, Nîmes et Caissargues)

Contenu de l'action :

- Mise en place de pièges pondoirs relevés régulièrement et élimination des gîtes larvaires _ prise en charge par le gestionnaire sur l'emprise de la plateforme, y compris pour les traitements adulticides.
- Mise en place de pièges pondoirs relevés régulièrement dans un périmètre de 400 mètres autour de la plateforme et les traitements nécessaires, le cas échéant, à la charge du Conseil départemental et son opérateur.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE EPIDEMIOLOGIQUE

Objectifs : Prévenir la dissémination du virus de la dengue et/ou du chikungunya en recueillant le plus tôt possible les cas suspects et confirmés ; en gérant avec le Conseil départemental ou son opérateur le risque de dissémination des virus. Cette surveillance se décline à l'échelon local et national.

A l'échelon local :

Responsable de l'action : ARS Languedoc Roussillon

Contenu de l'action :

- Réceptions des signalements de cas suspects et des déclarations obligatoires (DO) des cas confirmés de dengue ou de chikungunya.

- Surveillance des passages aux urgences hospitalières pour pathologies transmises par des vecteurs ;
- Signalement au Conseil départemental et à son opérateur (EID) des cas suspects ou confirmés pour mise en œuvre des actions entomologiques adéquates autour des lieux de vie des malades
- Transmission par quinzaine par l'ARS/CIRE de bilans régionaux aux différents acteurs du plan.

A l'échelon national :

Responsable de l'action : INVS/CIRE

Contenu de l'action :

- Appui à l'ARS et à la CIRE pour la surveillance et la gestion des cas à l'échelon local.

ARTICLE 7 – LUTTE ET TRAITEMENTS

Objectifs : Limiter la densification et l'expansion géographique d'Aedes albopictus ; agir autour des cas importés, suspects ou confirmés et éviter l'apparition de cas autochtones.

Responsable de l'action : Conseil départemental ou son opérateur.

Contenu de l'action :

Prospection et traitements dans les zones où la présence du moustique le nécessite : à la demande de l'ARS en cas de confirmation d'un cas virémique et de la présence confirmée du moustique par une prospection appropriée.

A ce titre, les agents du service ou de l'organisme public chargé de la lutte anti-vectorielle pourront pénétrer avec leurs matériels dans les propriétés publiques et privées pour y entreprendre les actions et les contrôles nécessaires prévus à l'article 1er de la loi susvisée du 16 décembre 1964.

Les substances actives autorisées utilisées par l'EID Méditerranée à échelle opérationnelle pour la démoustication figurent dans le tableau suivant (une substance active peut être citée plusieurs fois, les lignes du tableau correspondent à des formulations en usage à l'EID Méditerranée).

Substance active	Observations
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
<i>Bacillus thuringiensis</i> subsp. <i>israelensis</i> Sérotype H 14 (Bti) + <i>Bacillus sphaericus</i> (Bs)	.anti-larvaire biologique utilisé dans tous les types de milieux
Diflubenzuron	.anti-larvaire régulateur de croissance des insectes, utilisé sur gîte artificiel en milieux urbains exclusivement
Deltaméthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau

Substance active	Observations
Deltaméthrine + esbiothrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Deltaméthrine + D-alléthrine	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau
Pyréthrinés + pipéronyl butoxyde	.anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain .utilisation proscrite sur les plans d'eau

Leur emploi est autorisé sans avis préalable.

Les traitements seront ciblés et conduits par voie terrestre. Les produits devront être utilisés selon les règles de classification et d'étiquetage en vigueur et conformément à la réglementation des produits biocides (Règlement européen n° 528/2012) dénommé « Biocides » et transposée en droit français aux articles L 522-1 et suivant du code de l'environnement. Par ailleurs et en application de l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, il est obligatoire à partir du 1^{er} juillet 2015 de justifier sa capacité d'intervention dans ce domaine par l'obtention du « Certi-biocides ». Dans tous les cas les interventions seront respectueuses des espaces naturels protégés et sensibles.

Pour les produits anti-adulte, en cas de proximité d'une zone humide et afin de limiter au maximum tout impact au niveau du compartiment aquatique, une zone d'exclusion de 50 mètres doit être respectée pour les itinéraires des véhicules utilisés pour l'application à Ultra Bas Volume (UBV) et une zone de 25 mètres pour les traitements effectués par les équipes à pied.

Toutes autres modalités d'utilisation des produits ci-dessus ou toute utilisation d'un autre produit ne sont possibles que selon les indications données dans un arrêté préfectoral complémentaire.

Le Conseil départemental, avec son opérateur, après tout traitement s'assure de la bonne réalisation et de l'efficacité des mesures entreprises. Un bilan est fourni à l'ARS après chaque intervention.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION ET INFORMATION

La stratégie de communication à mettre en œuvre à l'échelon départemental relève de l'état, en étroite collaboration avec l'Agence Régionale de Santé et la Direction Générale de la Santé, en cas de crise. Dans le cadre de la diffusion d'une culture de prévention, une forte coordination entre l'ensemble des acteurs, de l'échelon départemental, avec le Conseil départemental et son opérateur ainsi que les communes est privilégiée. Ces instances communiquent et informent les populations des gestes de prévention notamment à la suppression des gîtes.

Hors période de crise (Niveau 1 du plan national):

Après des voyageurs : (ARS)

Objectifs : Prévenir l'importation de cas de dengue ou de chikungunya en détectant précocement les cas importés.

Cibles : professionnels, public, voyageurs

En partance ou provenance de pays reconnus en zone d'endémie,

En partance de la région si le niveau 3 du plan national est atteint.

Contenu des actions::

Information des centres de vaccination internationaux,
Rencontre avec les gestionnaires des ports et aéroports pour la diffusion de consignes, diffusion de signalétiques adaptées, mise à disposition de documents INPES.

Auprès des professionnels de santé du département : (ARS)

Objectifs : mobiliser les professionnels de santé sur le risque de prolifération des virus et à la déclaration des cas suspects de dengue et du chikungunya

Contenu des actions :

- Information en début de saison sur les signes cliniques des pathologies transmises par ce vecteur ;
- Information sur les conduites à tenir face aux cas suspects ou confirmés de dengue et du chikungunya.

Auprès des maires : (Conseil départemental et son opérateur, ARS)

L'échelon communal est incontournable dans la stratégie de lutte anti-vectorielle.

L'objectif de ce volet est de rappeler l'importance de la mobilisation communautaire.

Contenu des actions :

- Transmission de messages sur les conduites à tenir pour éviter la prolifération de moustiques ;
- Rencontres avec l'opérateur pour rappels d'informations ;
- Signalement aux mairies des zones de prospection et traitement pour faciliter la mise en œuvre des actions d'information des populations et des actions entomologiques ;
- Auprès des maires et habitants des zones bénéficiant d'un traitement : (Conseil départemental et son opérateur). Information préalable à la réalisation de la démoustication (date, heure, consignes à respecter par les habitants,...).

Auprès du public : (Conseil départemental et son opérateur, ARS, collectivités territoriales et mairies)

Objectifs : rappeler l'importance de la suppression des gîtes larvaires

Cibles : population générale

Contenu des actions :

Diffusion de plaquettes d'information, directement mais aussi auprès de relais et de sites présentant des risques accrus (campings, cimetières, copropriétés, ...)

En période de crise (Niveaux 2.3.4.5 du plan national):

Selon le niveau du plan (Cf. annexe 1 du présent arrêté), les modalités de la communication seront complétées selon les besoins et en conformité avec les instructions ministérielles.

ARTICLE 9 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Au plus tard un mois après la fin de la période de mise en œuvre du plan fixée à l'article 1^{er}, l'EID Méditerranée enverra au Préfet et à l'ARS qui le présentera au CODERST le bilan de la campagne qui devra comporter les éléments suivants :

- Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
- produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- liste et cartographie des zones traitées, nombre de traitements par zone,

- résultats d'études éventuelles sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
- Informations sur les précautions prises pour limiter l'incidence des opérations de traitement sur la faune, la flore et les milieux naturels détaillant si nécessaire les axes d'amélioration à apporter pour les opérations à venir.

ARTICLE 10 – AÉROPORT

Le gestionnaire de l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue a obligation de mettre en œuvre un programme de lutte anti-vectorielle et d'informer les passagers au départ ou au retour des zones contaminées (Cf. art.5).

Il rend compte de son action en transmettant un rapport de ces interventions au Préfet et au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, au minimum une fois en fin de saison.

ARTICLE 11

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets, le Président du Conseil départemental du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, les Directeurs des Services Communaux d'Hygiène et de Santé, le gestionnaire de l'aéroport Nîmes-Arles-Camargue, les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,



Didier MARTIN

Annexe 1 :

LES NIVEAUX de RISQUES DEFINIS dans le PLAN NATIONAL

Le risque principalement constitué par la présence du moustique est classé en 6 niveaux de 0 à 5.
Ces niveaux sont issus de :

1.1 - Données entomologiques

Pour les niveaux 0 et 1, la détection de l'espèce est réalisée par l'observation d'œufs d'*Aedes albopictus* sur un piège pondoïr.

Niveau albopictus 0

0.a - absence d'*Aedes albopictus*

0.b - présence contrôlée : observation d'œufs sur un piège pondoïr suivi d'une intensification du piégeage les semaines suivantes et d'un traitement visant à l'élimination ou à une non-prolifération du moustique. Le ou les moyens de traitements choisis et mis en place dépendent de l'expertise entomologique (éradication possible ou seulement réduction de l'infestation), des conditions environnementales ainsi que de la faisabilité (espace public ou privé).

1.2 - Critères de surveillance humaine

Pour les niveaux 1 à 5, dès lors que le moustique est implanté et actif (niveau 1 : signalements accélérés).

Niveau albopictus 1 *Aedes albopictus* implantés et actifs

Observation d'œufs sur plusieurs pièges pondoïrs à plusieurs reprises (relevés au moins 3 fois positifs selon un programme de relevés spécifiquement adapté à la situation) suite à une intensification du piégeage (découlant de l'observation d'un premier piège positif) et observation de larves et/ou d'adultes aux alentours des pièges.

Niveau albopictus 2 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue.

Niveau albopictus 3 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones (définition de foyer : au moins 2 cas groupés dans le temps et l'espace).

Niveau albopictus 4 *Aedes albopictus* implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones (foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux).

Niveau albopictus 5 *Aedes albopictus* implantés et actifs et épidémie.

5 a - répartition diffuse de cas humains autochtones sans foyers individualisés

5 b - épidémie sur une zone élargie avec un taux d'attaque élevé qui dépasse les capacités de surveillance épidémiologique et entomologique mises en place pour les niveaux antérieurs et nécessite une adaptation des modalités de surveillance et d'action.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 20 mai 2015

Direction

Réf. : LV/BF

Affaire suivie par : Lydia VAUTIER

Tél : 04.66.62.63.79

Courriel : lydia.vautier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM_DIR_2015_001

portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes et les départements ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de l'Etat,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée, d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n°2004-974 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 04 décembre 2013 portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de Préfet du Gard ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 1^{er} janvier 2010 désignant Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014196-0007 du 15 juillet 2014 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu l'avis du comité technique de la DDTM en date du 03 et 10 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la DDTM en date du 27 novembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la DDTM en date du 20 et 27 mars 2015,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ,

ARRÊTE

Article 1 – Organisation générale

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard est organisée en :

- **six services fonctionnels :**
 - Secrétariat Général**
 - Service Économie Agricole**
 - Service Eau et Inondation**
 - Service Environnement et Forêt**
 - Service Sécurité et Bâtiment**
 - Service Urbanisme et Habitat**

- **trois services d'aménagement territoriaux dénommés :**
 - Service d'aménagement territorial des Cévennes**
 - Service d'aménagement territorial du Gard Rhodanien**
 - Service d'aménagement territorial Sud Gard, Littoral et Mer**

- **deux missions directement rattachées à la direction :**
 - Mission contrôle de gestion**
 - Mission gestion prévisionnelle des emplois et des compétences**

Article 2 – Les services fonctionnels

Le secrétariat général regroupe l'ensemble des missions supports de la DDTM. Il est composé d'une mission communication et de trois unités :

- La mission communication sous l'autorité directe de la secrétaire générale
- L'unité « ressources humaines »
- L'unité « moyens logistiques et gestion budgétaire »
- L'unité « affaires juridiques »

Le service économie agricole est composé de trois unités et d'une mission :

- L'unité « installation, structures et crises agricoles »
- L'unité « agro-écologie »
- L'unité « PAC - Elevage »
- Une mission « foncier agricole, conjoncture filières »

Le service eau et inondation est composé de quatre unités et de deux missions d'appui :

- L'unité « gestion durable de la ressource »
- L'unité « gestion concertée des milieux aquatiques et des inondations »
- L'unité « gestion et prévention des inondations »
- L'unité « risque inondation »
- La mission « stratégie inondation et délocalisations »
- La mission « le guichet unique de l'eau »

En outre le service assure le suivi réglementaire de la pêche d'eau douce dans le Gard.

Le service environnement et forêt est composé de trois unités :

- L'unité « Forêt-DFCI »
- L'unité « biodiversité »
- L'unité « intégration de l'environnement »

Le service Sécurité et Bâtiment dont le chef de service assure la fonction de responsable sécurité-défense est composé de quatre unités :

- L'unité « éducation routière »
- L'unité « sécurité routière »
- L'unité « ingénierie de crise et risques »
- L'unité « bâtiment durable »

Le service urbanisme et habitat est composé de six unités :

- Une unité transversale « coordination et animation de l'urbanisme et de l'habitat »
- L'unité « observation territoriale » composée de 2 pôles :
 - * le pôle études
 - * le pôle système d'informations géographiques (SIG)
- L'unité « financement de l'habitat »
- L'unité « habitat indigne »
- L'unité « urbanisme »
- L'unité « rénovation urbaine »

Article 3 - Les services d'aménagement territoriaux

Le service d'aménagement territorial des Cévennes assure la représentation de la DDTM sur le territoire de la partie gardoise du schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Cévennes (arrondissement d'Alès) et l'arrondissement du Vigan. Il a son siège à Alès. Le service est composé de trois unités :

- L'unité « aménagement durable est »
- L'unité « aménagement durable grand ouest »
- L'unité « appui au développement durable »

Le service d'aménagement territorial du Gard Rhodanien assure la représentation de la DDTM dans la partie orientale de l'arrondissement de Nîmes correspondant au périmètre du SCOT de l'Uzège-Pont du Gard, du SCOT du Gard Rhodanien et de la partie gardoise du SCOT du bassin de vie d'Avignon. Il a son siège à Villeneuve-les-Avignon. Le service est composé de deux unités et d'une mission :

- L'unité « aménagement durable Uzège Pont du Gard »
- L'unité « aménagement durable gard rhodanien»
- La mission « enjeux territoriaux et grand avignon »

Le service d'aménagement territorial du Sud Gard, littoral et mer, basé à Nîmes, assure la représentation de la DDTM dans la partie sud et ouest de l'arrondissement de Nîmes. Son périmètre se confond avec celui du SCOT Sud du Gard. Le service est composé de quatre unités :

- L'unité « aménagement et développement durables Est »
- L'unité « aménagement et développement durables Ouest »
- L'unité « immobilier de l'État et construction»
- L'unité « analyse territoriale et projets structurants »

Article 4 – L'unité chargée de l'ADS au Service d'Aménagement Territorial Sud Gard Littoral et Mer est fermée au 1^{er} juillet 2015.

Article 5 – L'unité chargée de l'ADS au Service d'Aménagement Territorial du Gard Rhodanien est fermée au 1^{er} juillet 2015.

Article 6– L'antenne ADS de Bagnols sur Cèze est fermée au 1^{er} juillet 2015.

Article 7 – La représentation territoriale du VIGAN est fermée au 1^{er} septembre 2015.

Article 8 – La nouvelle organisation sera effective à compter du 1^{er} juillet 2015. A cette date, l'arrêté préfectoral 2014196-0007 est abrogé.

Article 9 - M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui les concerne de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier Martin', written over a vertical line that extends downwards from the signature.

Didier MARTIN⁷